

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le :	<b>21/04/2024</b>
Par :	<b>RIVOIRE Samuel</b>
Demeurant à :	<b>2 Impasse des Rochettes à MEILLONNAS (01370)</b>
Pour :	<b>Construction carport</b>
Surface de plancher créée :	<b>0 m<sup>2</sup></b>
Adresse projet :	<b>2 Impasse des Rochettes à Meillonas (01370) Parcelle(s) ZE-0277</b>

Le Maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UB du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/05/2024 ;

Vu les dispositions de l'article UB 6 du PLU qui énoncent : « *Les constructions doivent s'implanter soit :*

- à l'alignement,

- en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement

- dans la continuité de l'alignement proposé par les constructions voisines

*Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions, aménagements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*

*Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;*

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport implanté à 3,96 mètres de l'alignement ;

Considérant que le projet devrait être implanté soit à l'alignement, soit respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement de cette voie, soit dans la continuité de l'alignement proposé par les constructions voisines ;

Considérant que le carport devrait être implanté à au moins 5 mètres de l'alignement ;

Considérant que les dispositions de l'article UB 6 du PLU ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UB8 du PLU qui énoncent : « *Les constructions non jointives édifiées sur un même tènement doivent être implantées à une distance supérieure ou égale à 4 mètres. Une distance inférieure est admise pour les constructions annexes d'une hauteur inférieure à 3,50 m. » ;*

Considérant que la construction projetée à une hauteur au faitage de 3,70 mètres et est implantée à 1 mètre du bâtiment existant ;

Considérant qu'elle devrait être implantée au minimum à 4 mètres de ce bâtiment ;

Considérant que les dispositions de l'article UB8 du PLU ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent : « *L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.*

*La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.*

*Les toits à un seul pan sont autorisés pour les extensions des constructions existantes.*

*La répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.*

*Les toitures terrasses sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques, les stations de relevages et les stations de pompage.  
Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale. Le pourcentage d'inclinaison des pentes ne s'applique pas aux annexes.  
Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées » ;*

Considérant que le projet prévoit un carport composé d'une couverture à un seul pan ;  
Considérant que les toits à un pan sont seulement autorisés pour les extensions des constructions existantes ;  
Considérant que le carport doit être en extension de la construction existante pour être composé d'un seul pan ;  
Considérant que les dispositions de l'article UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent « *Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.  
L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.  
Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement conformes au nuancier défini par la charte paysagère du Revermont  
L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures de façade.  
Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de tuiles de teinte allant du rouge au brun. Chaque toiture doit avoir un coloris uniforme.  
Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement la perception du site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'auteur du projet doit justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site. » ;*

Considérant que le projet prévoit un carport composé d'une couverture en bac acier de teinte gris anthracite ;  
Considérant que la teinte des couvertures doit aller du rouge au brun ;  
Considérant que le carport doit disposer d'une toiture de teinte allant du rouge au brun ;  
Considérant que les dispositions de l'article UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

## ARRÊTE

**Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.**

Fait à MEILLONNAS, le 17 MAI 2024  
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

*La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.*

**Contrôle de légalité :**

*Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*